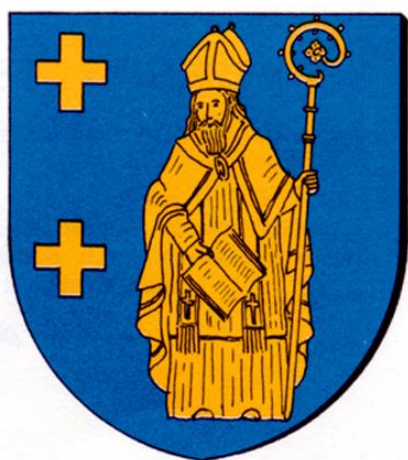


PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

*Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité*

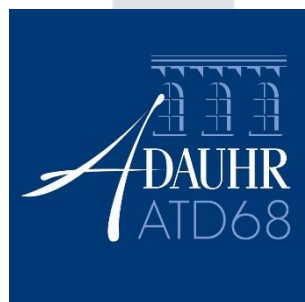
RUMERSHEIM-LE-HAUT



Réunion d'examen conjoint du 25/04/2019
Compte-rendu de la réunion

DECLARATION DE PROJET

Document provisoire



Avril 2019

SOMMAIRE

1. Liste de présence.....	2
2. Introduction de la réunion	2
3. Remarques émises par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin..	3
4. Remarques émises par la Chambre d'Agriculture	4
5. Remarques émises par Madame la Conseillère Régionale du Grand Est	5
6. Remarques émises par le Conseil Départemental du Haut-Rhin.....	5
7. Divers	5
8. Conclusion de la réunion.....	6

1. Liste de présence

- Françoise BOOG, Conseillère régionale Grand Est
- Mathias MEONI, Conseil départemental du Haut-Rhin
- Daisy MAGNY, Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
- Annie DURAND-BIRKEL, Chambre d'agriculture d'Alsace
- Claude GEBHARD, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach
- Thierry SCHELCHER, Maire de Rumersheim-le-Haut
- Luc MEYER, Adjoint au Maire de Rumersheim-le-Haut
- Thomas BOURGEGAIS, Communauté de communes du Pays Rhin-Brisach
- Christelle STABILE, ADAUHR

2. Introduction de la réunion

Monsieur le Vice-Président remercie les personnes présentes et rappelle l'objet de cette réunion d'examen conjoint, organisée dans le cadre du projet de mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la commune de Rumersheim-le-Haut emportée par la déclaration de projet d'extension, de modification et de renouvellement d'exploitation de la carrière alluviale exploitée par la société GSM.

Monsieur le Vice-Président propose d'effectuer un tour de table de présentation des personnes présentes, avant de céder la parole à l'ADAUHR.

L'ADAUHR effectue une présentation synthétique du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Rumersheim-le-Haut, procédure portée par la Communauté de communes du pays Rhin-Brisach :

Le projet porte sur l'extension, la modification et le renouvellement d'exploitation de la carrière alluviale exploitée par la société GSM. L'extension de la gravière située sur le ban de Rumersheim-le-Haut nécessite le reclassement de 28 ha de parcelles en zone NC (zone naturelle à vocation agricole) et 0,8 ha de parcelles en zone ND (zone naturelle) en zone NCc (zone naturelle pour l'exploitation de gravière). Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS est nécessaire pour la mise en œuvre de ce reclassement. La mise en compatibilité concerne le plan de zonage. Le règlement écrit n'est pas modifié.

Le territoire de Rumersheim-le-Haut comprend deux sites Natura 2000. En conséquence, la procédure est soumise à évaluation environnementale. Celle-ci a été réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, dans la partie étude d'impact. Cette évaluation environnementale est annexée au dossier de déclaration de projet et reprise de façon synthétique dans la note de présentation. Elle a été soumise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe). La MRAe a émis le 16 avril 2019 un avis dans lequel elle salue les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (ERC) prévues dans l'étude d'impact et regrette l'absence d'avis de la Chambre d'agriculture et de la CDPENAF sur le dossier. L'avis de la MRAe est assorti de cinq recommandations ayant pour objet l'apport de compléments au dossier.

3. Remarques émises par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

La Direction départementale des territoires du Haut-Rhin (DDT68) indique que la procédure appelle peu de remarques. Les observations suivantes constituent des alertes sur les conséquences de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS sur le territoire.

- 1) L'objectif du dossier consiste à reclasser 28,8 hectares de zones NC et ND en zone NCc pour permettre l'extension de la gravière et le renouvellement de l'autorisation d'exploitation. Le choix de ne pas modifier le règlement littéral a pour conséquence de permettre des constructions sur le futur site d'extension de la gravière (l'article NC 1.6 du règlement admet dans le secteur NCc, les affouillements, installations et occupations du sol nécessaires à l'exploitation de la gravière sous réserve d'une remise en état des lieux progressive au fur et à mesure du développement de l'exploitation). De ce fait, l'extension de la gravière constituerait un STECAL. Deux solutions sont envisageables pour sécuriser la procédure :
 - Soit le dossier n'est pas modifié au niveau du règlement écrit, dans ce cas un passage en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est nécessaire en raison du STECAL.
 - Soit le dossier est modifié au niveau du règlement écrit pour interdire les constructions sur l'extension de la gravière, avec la création d'un sous-secteur dédié à l'extension. Dans ce cas, il n'y a pas de création de STECAL et le passage en CDPENAF n'est pas nécessaire.

Réponse de la commune :

M. le Maire de Rumersheim-le-Haut précise qu'il n'y aura aucune construction sur l'extension prévue. Les bureaux et installations techniques resteront dans la zone NAb.

- 2) Le territoire de Rumersheim-le-Haut comprend deux sites Natura 2000. Par conséquent, les incidences sur les Habitats suite au reclassement de zones agricoles en zone d'exploitation de gravière doivent être clairement mentionnées dans la note de présentation.
- 3) La même remarque est formulée concernant les forêts de protection. Les incidences sont à noter clairement dans le dossier.
- 4) L'étude d'impact fait également mention de l'aménagement d'un accès spécifique et d'un tunnel qui n'apparaissent pas dans la note de présentation. Néanmoins cet élément ne se traduit pas en matière d'urbanisme dans le POS.

NB (extrait de l'étude d'impact pour la bonne information du lecteur) :

« Lors des deux premières années (2019-2020), le tout-venant issu des terrains de l'extension transitera par tombereaux en direction des installations de traitement, le temps que les convoyeurs mobiles soient mis en place. Un accès spécifique sera aménagé pour sécuriser la circulation sur la voirie publique. Cette dernière sera limitée à une traversée de route. Puis, dès la troisième année, le tout-venant sera transféré des terrains de l'extension aux installations de traitement par des

convoyeurs à bandes. Un tunnel permettra le passage des convoyeurs sous la route. »

Réponse de la commune et de l'ADAUHR :

Des précisions sont apportées concernant le tunnel. En effet, afin de transporter le gisement de la zone d'extension vers les installations de traitement existantes, l'utilisation d'un convoyeur à bande est envisagée. Un tunnel permettra le passage du convoyeur sous la Route Communale « Rue du Rhin ». Le tunnel sera consolidé pour sécuriser le passage des poids-lourds au-dessus, sur la rue du Rhin.

M. le Maire précise que le graviériste a demandé une autorisation spécifique pour la réalisation de ce tunnel.

- 5) La remise en état du site est à mettre en avant, surtout dans le PLUi en cours d'élaboration. Une cohérence est à trouver entre l'arrêté d'autorisation et le zonage futur qui sera mis en place.

Réponse de la commune :

M. le Maire indique que la gravière actuellement en exploitation fera l'objet d'une renaturation, ainsi que d'une reconversion en parc naturel (parc Maïkan). Cette première phase se poursuivra, dans 25 ans, par une deuxième phase de renaturation, avec la création du parc Maïkan 2 sur l'extension de la gravière, en collaboration avec le graviériste.

M. le Maire précise que le graviériste a fait parvenir un courrier dans lequel il s'engage à remettre en état le site, y compris au niveau du tunnel.

Le Conseil départemental 68 propose d'annexer ce courrier au dossier.

- 6) Concernant l'intérêt général, la DDT68 indique que l'intérêt économique de la gravière est largement mis en avant dans le dossier. Cependant, celui-ci est à compléter avec la mise en perspective du projet par rapport à la valeur agronomique des terres.

Réponse de la communauté de communes et de la commune :

M. le Vice-Président et M. le Maire indiquent que la carrière va être mise en eau avec une grande profondeur. En conséquence, la remise en état agricole n'est pas possible.

Cependant, le site sera renaturé et reconverti en parc naturel.

4. Remarques émises par la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture ne se prononce pas sur une éventuelle opposition au projet avant consultation des élus de la chambre. Elle indique que près de 30 ha de reclassement de zone agricole engendrent une consommation foncière importante.

La chambre d'agriculture se prononce par rapport au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS, notamment l'étude préalable agricole. Elle fait part de sa surprise concernant la conclusion de l'étude qui indique comme effet positif la revalorisation agricole par la remise en herbe avec fauche tardive de 5,4 ha. Une fauche tardive ne permettant pas de rendre l'herbe appétente pour les animaux, la valorisation agricole n'est pas particulièrement positive pour l'élevage. Elle rappelle que le site de projet

est constitué de bonnes terres arables favorables aux cultures. La mise en perspective de 5 ha en herbe (contre une perte globale de 28 ha de céréales soit environ 1/5^{ème} de la superficie) revient à sous-estimer la perte économique globale pour l'activité agricole.

Dans l'étude, l'impact négatif ne semble ne pas être considéré comme notable sur l'activité agricole. La chambre d'agriculture reconnaît que l'étude prend en compte les impacts directs sur les exploitations agricoles, mais regrette qu'elle n'apporte pas de réflexions sur les effets cumulés sur l'ensemble de la filière.

Enfin, la chambre d'agriculture se pose la question de la localisation de cette extension. Une extension vers le Nord de la gravière actuelle semblerait plus judicieuse pour une meilleure optimisation d'un potentiel graviérable.

Réponse de la commune :

M. le Maire indique que le choix de la localisation a été effectué par le graviériste, qui a ensuite sollicité la commune. Il précise que la demande a fait l'objet de trois ans de débat. Le choix de la localisation est sans doute dû au fait que les terrains sont de propriété communale.

5. Remarques émises par Madame la Conseillère Régionale du Grand Est

Madame la Conseillère Régionale du Grand Est émet un avis favorable par rapport à cette extension. Il s'agit de trouver un équilibre entre la préservation des terres agricoles et l'intérêt économique (avec notamment la pérennisation d'emplois). Elle précise que la commune s'implique énormément pour que le site retourne à la nature avec le parc Maïkan.

6. Remarques émises par le Conseil Départemental du Haut-Rhin

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin (CD68) apprécie la reprise synthétique de l'évaluation environnementale, ainsi que la démarche ERC, dans la note de présentation. En effet, le dossier de demande d'autorisation environnementale en lui-même fait plus de 1300 pages et constitue un document technique peu accessible au grand public.

Le CD68 indique que les zones humides sont à ajouter dans la note de présentation afin de la compléter sur cette thématique.

La DDT68 confirme cette demande concernant les zones humides.

7. Divers

La chambre d'agriculture demande si la CDPENAF a été saisie concernant l'étude préalable agricole. Cet élément doit être vérifié. La DDT 68 précise que la procédure habituelle consiste à transmettre l'étude agricole au Préfet qui se prononce sur la nécessité de compensation. Dans ce délai, le Préfet saisit la CDPENAF pour avis motivé.

8. Conclusion de la réunion

L'ensemble des remarques émises lors de cet examen conjoint fera l'objet d'un compte-rendu qui sera annexé au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS. L'avis de la MRAe sera également annexé au dossier. L'enquête publique débutera le 15 mai 2019, avec une approbation envisagée pour le mois de septembre 2019.

Monsieur le Vice-Président remercie à nouveau les personnes présentes et clôt la réunion.

